



SECRETARIAT GENERAL

DÉCISION CODEP-SGE-2018-014982
du président de la sûreté nucléaire du 29 mars 2018
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et le chapitre VI du titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2007-831 du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le document SMQ/DEP/QPR/HUM/ASN/00200/2012 (ex ASN/COH/02) relatif à l'habilitation des agents en charge du contrôle des ESP ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

L'agent de l'Autorité de sûreté nucléaire dont le nom figure en annexe 1 à la présente décision est désigné en qualité d'inspecteur de la sûreté nucléaire pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement aux équipements sous pression nucléaire et de l'application des dispositions de l'article L. 125-15 et des chapitres I, III, V et VI du titre IX du livre V du même code aux activités mentionnées au III de l'article L. 593-33 de ce code.

En application de l'article L. 596-13 du code de l'environnement, cet inspecteur est compétent pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre V

du livre V du même code portant sur le suivi en service des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Pour chaque inspecteur, les catégories d'équipements qu'il peut contrôler sont précisées en annexe 1. Leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

Article 2

L'inspecteur de la sûreté nucléaire mentionné à l'article 1^{er} dont le nom figure en annexe 2 de la présente décision est habilité à exercer les missions de police judiciaire prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2018

Signé par
Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET

ANNEXE 1

DÉCISION CODEP-SGE-2018-014982
du président de la sûreté nucléaire du 29 mars 2018
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Nom	Prénom	<u>Catégories d'équipements contrôlés</u>		
		Équipements sous pression Habilitation de niveau 1	Équipements sous pression Habilitation de niveau 2	ESPN Contrôle de la fabrication
BECQ	Régis	X		

ANNEXE 2

DÉCISION CODEP-SGE-2018-014982
du président de la sûreté nucléaire du 29 mars 2018
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire
habilité à exercer les missions de police judiciaire
prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14
du code de l'environnement

Nom – Prénom	
BECQ	Régis